

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REDENE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité
– approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant : qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles de priorité en raison des considérants précédents

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les véhicules venant de la départementale D765 et venant du Cortiou devront céder le passage aux véhicules venant du Cosquer Kerlibouzec qui seront prioritaire.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services technique de la commune lors des travaux de modification et ce pour une expérimentation jusqu'au mois de décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de REDENE,
Monsieur le président du Conseil Général du Finistère,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du FINISTERE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quimperlé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉDÉNÉ, le 14/09/2023
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Jean-Luc FIAMMINGO



Copies :

- Gendarmerie
- TBK pour information
- Centre de secours de Quimperlé
- Entreprise en charge des travaux